N°. 973. Bulletin des Lois, N°. 307.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux citations en témoignage, des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale.

10350
no. 62

Du 21 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est urgent de pourvoir à ce que les principaux employés de la trésorerie ne soient pas distraits de leurs fonctions sans une évidente nécessité, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce qu'on ne désorganise pas le service de la trésorerie nationale par des citations en témoignage de ses principaux employés,

---

Conseil des Cinq-cents. — *Des 2 thermidor et 7 fructidor an VII*, rapport par le représentant Richard.

Conseil des Anciens. — *Des 16 thermidor et 12 fructidor an VII*, rapports par les représentans Lemenuet et Mouricault. — *Des 12 et 21 fructidor*, opinions des représentans Lemenuet, Baraillon, Huguet, Lemoine-Desforges, Prévost, Dubourg, Chasset.

N°. 2, 3.

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, pour faits relatifs à leurs fonctions, et sur la seule matérialité des faits, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident, pour l'exercice de leurs fonctions, le juge civil, ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, un état des faits demandés et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public desirent leur témoignage ; les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, et recevront leur déclaration par écrit.

II. Ces déclarations seront envoyées, dûment scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant : en matière criminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury d'accusation, les déclarations seront lues, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV. Dans l'examen du jury de jugement, les déclarations seront lues publiquement ; elles seront débattues par l'accusé et ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président ;*
CURÉE, CHOLET, LUDOT, ARNOULD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président ;*
F. LOBJOY, HERWYN, LEMENUET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;

par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.